

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 37 de la Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales, édicté par l'article 1 de la Loi visant principalement à instituer le Centre d'acquisitions gouvernementales et Infrastructures technologiques Québec, prévoit que le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer au Centre tout montant jugé nécessaire pour satisfaire à ses obligations ou pour la réalisation de sa mission;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 37 de la Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales, édicté par l'article 1 de la Loi visant principalement à instituer le Centre d'acquisitions gouvernementales et Infrastructures technologiques Québec, prévoit que les sommes requises pour l'application du présent article sont prises sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 106 de la Loi visant principalement à instituer le Centre d'acquisitions gouvernementales et Infrastructures technologiques Québec, les dispositions de cette loi entrent en vigueur le 1^{er} juin 2020;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 496-2020 du 29 avril 2020, l'écoulement du délai qui précède l'entrée en vigueur prévue le 1^{er} juin 2020 de certaines dispositions visées par l'article 106 de cette loi a été suspendu pour la durée de l'état d'urgence sanitaire pour le reprendre à la fin de cet état;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 788-2020 du 8 juillet 2020, les dispositions de la Loi visant principalement à instituer le Centre d'acquisitions gouvernementales et Infrastructures technologiques Québec, dont l'entrée en vigueur a été suspendue par le décret numéro 496-2020 du 29 avril 2020, entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2020;

ATTENDU QU'il y a lieu que le Centre d'acquisitions gouvernementales dispose, pour assurer le début de ses activités, des sommes nécessaires pour satisfaire à ses obligations et pour la réalisation de sa mission;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer au Centre d'acquisitions gouvernementales, sur le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, des sommes dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 5 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Centre d'acquisitions gouvernementales, sur le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, des sommes dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 5 000 000 \$, aux conditions suivantes :

1^o les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada en vigueur de temps à autre pendant la durée de cette avance;

2^o aux fins du précédent paragraphe, l'expression « taux préférentiel » signifie le taux d'intérêt annoncé de temps à autre, par la Banque Nationale du Canada, comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur, exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens;

3^o le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

4^o l'intérêt sera payable le 30 juin et le 31 décembre de chaque année;

5^o les avances viendront à échéance au plus tard le 31 mai 2023, sous réserve du privilège du Centre d'acquisitions gouvernementales de les rembourser en tout ou en partie par anticipation et sans pénalité;

6^o les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances;

QUE le présent décret prenne effet le 1^{er} septembre 2020.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73111

Gouvernement du Québec

Décret 876-2020, 19 août 2020

CONCERNANT une souscription de 10 000 000 \$, par le ministre des Finances, au fonds social de la Société de développement de la Baie James

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (chapitre D-8.0.1), la Société de développement de la Baie James a pour mission de favoriser, dans une perspective

de développement durable, le développement économique, la mise en valeur et l'exploitation des ressources naturelles, autres que les ressources hydroélectriques relevant du mandat d'Hydro-Québec, du territoire de la région de la Baie James et qu'elle peut notamment susciter, soutenir et participer à la réalisation de projets visant ces fins;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 24 de cette loi, le fonds social autorisé de la Société est de 100 000 000\$ et qu'il est divisé en 10 000 000 d'actions d'une valeur nominale de 10\$ chacune;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit que le ministre des Finances peut, avec l'autorisation du gouvernement, payer à la Société, sur le fonds consolidé du revenu, une somme de 100 000 000\$ pour les 10 000 000 d'actions entièrement acquittées de son fonds social pour lesquelles un certificat lui sera délivré;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que le paiement peut être fait en un ou plusieurs versements et que, s'il est fait en plusieurs versements, chacun des versements doit être autorisé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a annoncé, dans le cadre du Plan budgétaire 2020-2021 de mars 2020, une souscription de 10 000 000\$ au fonds social de la Société de développement de la Baie James afin de contribuer à la poursuite de sa mission;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser le ministre des Finances à payer à la Société de développement de la Baie James, sur le fonds consolidé du revenu, une somme de 10 000 000\$ pour 1 000 000 actions entièrement acquittées de son fonds social pour lesquelles un certificat lui sera délivré;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à payer à la Société de développement de la Baie James, sur le fonds consolidé du revenu, une somme de 10 000 000\$ pour 1 000 000 actions entièrement acquittées de son fonds social pour lesquelles un certificat lui sera délivré.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73112

Gouvernement du Québec

Décret 877-2020, 19 août 2020

CONCERNANT l'approbation de l'entente par échange de lettres concernant la communication de renseignements personnels nécessaires au versement d'un paiement unique aux personnes handicapées en application de la Loi sur les mesures d'urgence visant la COVID-19 entre Retraite Québec et le ministère de l'Emploi et du Développement social

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur Retraite Québec (chapitre R-26.3), Retraite Québec a, entre autres, pour fonction d'administrer le régime de rentes visé par la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) et de promouvoir la planification financière de la retraite;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 105 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, Retraite Québec doit notamment payer une rente d'invalidité à un cotisant invalide admissible;

ATTENDU QUE la Loi sur les mesures d'urgence visant la COVID-19 (L.C. 2020, ch. 5), et plus précisément la Partie 3, laquelle édicte la Loi sur les paiements relatifs aux événements de santé publique d'intérêt national, prévoit que le gouvernement fédéral peut prendre des mesures relativement à un événement de santé publique d'intérêt national;

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral a mis en place le versement d'un paiement unique aux personnes handicapées notamment à celles qui reçoivent des prestations d'invalidité du Régime de rentes du Québec en date du 1^{er} juillet 2020;

ATTENDU QUE les renseignements personnels concernant les bénéficiaires d'une rente d'invalidité administrée par Retraite Québec sont nécessaires au ministère de l'Emploi et du Développement social afin de lui permettre de faire ce paiement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 67 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement personnel à toute personne ou organisme si cette communication est nécessaire à l'application d'une loi au Québec, que cette communication soit ou non prévue expressément par la loi;